

- COMMUNE DE VENDÔME -(Loir-et-Cher)

ARRÊTÉ

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° VV-PM-23-19

OBJET: Terrasse ouverte-Extension

Demandeur : Crêperie La Farine Monsieur Tarek GAMMOUDI 6 place du Marché 41100 Vendôme

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-6;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal :

Vu l'arrêté portant règlement d'utilisation du domaine public relatif aux terrasses ouvertes et aménagées en date du 26 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-08 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour fixer, dans la limite d'une valeur unitaire de 0 euro à 500 euros TTC, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui ont été institués par le Conseil municipal et qui n'ont pas un caractère fiscal;

Considérant la demande de Monsieur Tarek GAMMOUDI propriétaire de la crêperie LA FARINE d'installer une extension de terrasse ouverte, sur le parvis du marché couvert

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Tarek GAMMOUDI propriétaire de l'établissement La Farine est autorisé à installer une extension de terrasse ouverte de 62,39 m², sur le parvis du marché couvert, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : prescriptions particulières

Le matériel de terrasse devra être conforme à la demande d'autorisation déposée auprès de la mairie,

Les jours de marché et de manifestations nécessitants l'occupation de la terrasse, monsieur Tarek GAMMOUDI, gérant de l'établissement devra enlever le mobilier de la terrasse.

ARTICLE 3 : durée

Cette extension de terrasse est autorisée du 1er mai au 31 octobre 2023.

<u>ARTICLE 4</u>: Le permissionnaire sera tenu d'acquitter une redevance annuelle d'occupation du domaine public, dont le montant est réévalué chaque année au 1^{er} janvier.

Le permissionnaire se libérera de cette redevance par un versement qu'il effectuera auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Vendôme.

A défaut du règlement de la redevance à son échéance, comme en cas d'inexécution de l'une des dispositions du présent arrêté, le droit de stationnement pourra être retiré sans indemnité, un mois après mise en demeure, par simple lettre recommandée restée infructueuse.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au Maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet du recours gracieux,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés. Une copie sera adressée au dossier, à l'affichage mairie, au commissariat, aux agents de police municipale et à Monsieur Tarek GAMMOUDI.

Vendôme, le 24 mars 2023

Transmis au représentant de l'Etat

Le :.. 3.1. MARS 2023

Publié ou notifié le :....3.1..MARS. 2023

Laurent BRILLARD